

CONDITIONS GENERALES

INOX COMMUNICATION SA

Généralités

1. DENOMINATION DES PARTIES

Dans les présentes Conditions générales, INOX COMMUNICATION SA est désignée sous le nom de « Inox » et l'autre partie sous celui de « client ».

2. CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions générales (ci-après CG) règlent les relations entre le client et Inox et font partie intégrante du contrat.

3. DEROGATION

Toute dérogation aux CG doit faire l'objet d'une convention particulière en la forme écrite.

Cadre général du contrat

4. CADRE CONTRACTUEL

Inox s'engage à réaliser le contrat selon l'offre fournie et acceptée par le client.

5. PRESTATIONS D'INOX

Inox fournit les prestations détaillées dans l'offre acceptée par le client.

6. DILIGENCE ET FIDELITE / CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Inox s'engage à exécuter le contrat confié avec soin et toute la diligence attendue.

Inox s'engage à respecter les intérêts du client en veillant en particulier à respecter la confidentialité sur les informations sensibles dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat.

Inox répond de la diligence de ses propres employés qu'elle rend en particulier attentifs au respect du secret professionnel.

7. RESPONSABILITES

7.1. CADRE GENERAL DE LA RESPONSABILITE D'INOX

Inox s'engage à fournir le meilleur service possible au client et ne répond qu'en cas de faute grave.

La responsabilité globale d'Inox au regard de toutes les actions qui pourraient émaner directement ou indirectement de ce contrat ne peut excéder un montant équivalant à la somme des factures payées par le client pour le projet.

En aucun cas, Inox ne pourra être tenue pour responsable pour une quelconque perte de gain, de revenu, de contrat, de goodwill, de réputation ou d'autre dommage indirect ou subséquent ainsi que pour d'éventuels droits émanant de tiers, quelle que soit la cause de la réclamation.

7.2. CONTENU ECRIT OU VISUEL ET DONNEES

Le client est seul responsable du contenu et des données qu'il fournit et qu'il rend publiquement accessibles à des tiers; Inox n'assume aucun devoir de vérification et de surveillance en ce qui concerne le contenu et les données ainsi rendues publiques.

Le client reconnaît et accepte qu'en raison des services offerts, Inox peut avoir accès à certains produits, informations ou éléments en relation avec ses activités qui peuvent concerner des fichiers clients, des données personnelles, des technologies ou tout autre élément potentiellement confidentiel.

Inox s'engage de son côté à n'utiliser ces données que dans le cadre de l'exécution du contrat; en particulier, Inox s'engage à ne pas utiliser ces données, sous réserve des accords conclus avec le client, pour son propre compte ou celui d'une tierce partie ni à divulguer à une tierce partie une quelconque information dont elle aura eu connaissance.

Les obligations légales sont bien entendu expressément réservées.

Inox confirme également qu'elle prend toutes les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations.

8. TRAVAUX DE TIERS

8.1. PRESTATIONS NON FOURNIES PAR INOX SELON LE CONTRAT

Les travaux de tiers nécessaires à l'exécution du contrat et ne faisant pas partie des prestations fournies directement par Inox selon le contrat font l'objet d'offres séparées. Les offres des tiers prestataires sont transmises par Inox au client pour signature. Le client s'engage donc directement avec les tiers prestataires et non avec Inox.

8.2. DROIT DE SOUS-TRAITER

Inox est en droit de confier l'exécution de ses propres prestations à des tiers prestataires auquel cas elle reste responsable de la bonne et fidèle exécution des prestations dans la même mesure et de la même manière que pour les prestations effectuées par elle-même.

9. COLLABORATION DU CLIENT

Selon l'usage, le client fournit à Inox un cahier des charges par écrit.

Dans l'intérêt d'une bonne exécution du contrat, le client doit ensuite fournir à Inox, à sa demande, dans les délais et prêts à l'usage, le matériel dont il dispose et qui est nécessaire à l'exécution du contrat.

10. MAQUETTES

10.1. PHASE DE CONCEPTUALISATION

Dans le cadre du contrat, Inox peut fournir au client jusqu'à 3 propositions créatives. Si le client demande des propositions supplémentaires, Inox procédera, aux frais du client, à une étude supplémentaire (modifications ultérieures du texte, des illustrations, de la mise en page, du graphisme en général) et remettra une nouvelle maquette. Ces prestations supplémentaires seront facturées selon l'art. 16 CG.

10.2. PHASE DE REALISATION

Après la phase de conceptualisation et uniquement après validation formelle du client, Inox fournit une maquette du produit fini et procédera encore, si nécessaire, à des corrections d'auteur.

En toute hypothèse, les maquettes non validées restent la propriété d'Inox, de même que tous les droits y relatifs, en particulier ceux de propriété intellectuelle.

11. BONS A TIRER

Les bons à tirer doivent être datés et signés par le client.

Le client est rendu attentif par Inox aux tolérances usuelles dans la branche de l'imprimerie en matière d'exécution ou de matériel, notamment en ce qui concerne la quantité livrée, la précision de coupe, la fidélité de reproduction, les teintes et la qualité des supports d'impression.

Le client peut charger Inox d'un suivi de production qui doit toutefois faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

12. DELAIS

Inox s'engage à respecter les délais contractuels de livraison pour autant que le client ait respecté son « devoir de collaboration » (art. 9 CG) et les conditions de paiement de l'art. 15 CG.

Dans l'hypothèse où un délai n'a pas été convenu, Inox exécute le contrat dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances et des règles et usages de la profession.

Inox n'est notamment pas en demeure et se dégage de toute responsabilité, si le retard de livraison est dû :

- à une livraison hors délai par le client ou un tiers des documents ou du matériel nécessaire à l'exécution du contrat.
- à une livraison par le client ou un tiers de documents ou de matériel non conformes ou défectueux.
- au non-paiement d'un acompte exigible selon 15 CG.
- à un retard dans la signature et la remise des bons à tirer.
- à un cas de force majeure et/ou d'événements extraordinaires et imprévisibles.

Les délais de livraison prévus par le contrat initial ne sont plus garantis si le client commande des prestations supplémentaires ou modifie ses exigences. Dans une telle hypothèse, les parties doivent se mettre d'accord par écrit sur une nouvelle planification. A défaut, Inox exécutera les prestations modifiées dans un délai prolongé qu'elle jugera raisonnable selon les règles et usages de la profession.

CONDITIONS GENERALES

INOX COMMUNICATION SA

13. DROITS D'AUTEUR

Les créations Inox, notamment logos, chartes graphiques, concepts, slogans, maquettes, code source, idées, réalisées pour le compte du client (ci-après « Créations ») font l'objet de droits de propriété intellectuelle dont Inox est titulaire.

Après paiement complet du prix convenu et sauf stipulation contraire dans le contrat, Inox transmet au client les fichiers sources des Créations et accorde au client la licence suivante :

Utilisation : Le client est autorisé à utiliser les Créations conformément à leur finalité et pour son propre usage, incluant le droit de réaliser des copies ou des présentations des Créations.

Mention du nom : sur demande d'Inox, le nom d'Inox Communication SA devra être mentionné conformément aux usages (par exemple, crédit sur la page mentions légales d'un site web).

Droit de modification : le client est autorisé à apporter ou à faire apporter des modifications aux Créations dans les limites de leur finalité et pour son propre usage, notamment adaptations techniques, modification de contenus.

Limites : le client n'est pas autorisé à fournir ou vendre les Créations en tant que telles à des tiers (par exemple, revente du concept fourni).

Dans le cas de propositions de collaborations, transmises par Inox pour toute procédure telle qu'évaluation, concours, appel d'offres, etc., aucun droit de propriété intellectuelle n'est cédé.

14. DROIT DE PUBLICITE D'INOX

Inox est en droit de faire figurer dans son propre portfolio à des fins de promotion de son entreprise toutes les créations réalisées pour le client (par ex. dans une brochure ou sur son site internet), en citant à chaque fois le nom du client et la date de réalisation.

Le client est informé qu'Inox autorise de la même manière ses employés ayant contribué à la réalisation du travail en faveur du client à faire usage de cette référence dans leur propre portfolio, en citant à chaque fois le nom de Inox, du client et la date de réalisation.

15. PROTECTION DES DONNEES

Les règles en matière de protection des données personnelles sont régies par les conditions générales relatives à la protection des données (CGPD), qui font partie intégrante du contrat

16. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1. FIXATION DU PRIX

Le contrat conclu par les parties fixe le prix et définit les conditions de paiement précises.

Si le prix n'a pas été négocié, les prestations d'Inox sont facturées selon le temps effectif de réalisation plus les frais au tarif horaire de CHF 175.-.

Les prix s'entendent en francs suisses et nets, TVA en sus.

16.2. PAIEMENT DU PRIX

Sauf convention particulière écrite, le paiement du prix est payable en trois acomptes aux conditions suivantes :

- le premier acompte est exigible à la signature du contrat.
- le second acompte est exigible au milieu du contrat.
- le solde est exigible à la fin du contrat.

Si le client ne remplit pas ses obligations, notamment s'il ne fournit pas, conformément au planning, les informations sollicitées conformément à son devoir de collaboration, Inox est en droit de facturer au client le montant de l'acompte correspondant à l'étape suivante.

Inox ne commence à travailler qu'une fois l'acompte initial payé par le client; le non-paiement d'un autre acompte convenu par le contrat autorise Inox à suspendre toute activité pour le compte du client.

Si ce dernier n'exécute pas ensuite ses obligations dans un délai raisonnable, Inox dispose des droits conférés par les arts. 102 ss CO et notamment du droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages et intérêts.

17. FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Les prestations supplémentaires demandées par le client en cours d'exécution du contrat feront l'objet d'une offre séparée. A défaut, elles seront facturées selon le temps de réalisation plus les frais au tarif horaire de CHF 175.-.

Sont considérées comme des prestations supplémentaires, notamment :

- les modifications de l'étendue et du contenu des prestations initialement convenues
- le travail supplémentaire engendré par le client ou un tiers en raison du non-respect du devoir de collaboration ou des délais (art. 9 et 12 CG)
- la réalisation d'une maquette supplémentaire lors de la phase de conceptualisation selon l'art. 10.1 CG
- les modifications d'auteur dépassant le cadre contractuel selon l'art. 10.2 CG

18. RESILIATION DU CONTRAT

Sauf conditions contraires prévues dans le contrat particulier, les parties peuvent en cas de rupture du lien de confiance mettre fin prématurément au contrat.

Inox a droit au paiement de ses honoraires pour l'activité déployée jusqu'à la résiliation ainsi qu'à l'indemnisation de tous les frais encourus et qu'Inox ne peut éviter ainsi qu'à la réparation de tout préjudice subi en raison de la résiliation. Sont réservées les dispositions spécifiques du contrat particulier liant les parties.

19. ARCHIVAGE

Inox conserve à bien plaisir pendant un an après la fin du contrat les documents relatifs à l'exécution du contrat.

Litige

20. RECONNAISSANCE DE DETTE

Les différents documents signés par le client – notamment l'offre ou les bons à tirer – valent reconnaissance de dette au sens de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite.

21. DROIT APPLICABLE

Le droit suisse est applicable aux relations entre le client et Inox.

22. FOR

Le for de tout litige pouvant naître entre les parties concernant leurs relations contractuelles se situe à Neuchâtel.